

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98/10  
-----

Séance du mardi 24 janvier 2023  
-----

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques

x                    x                    x

3.131  
2.971

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98/10 DU 24 JANVIER 2023 MODIFIANT LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT  
LES ECO-CHEQUES**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 38, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 25° du CIR 92 ;

Vu la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92235/CO/300, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010 enregistrée le 18 janvier 2011 sous le numéro 102839/CO/300, la convention collective de travail n° 98 ter du 24 mars 2015 enregistrée le 2 avril 2015 sous le numéro 126264/CO/300, la convention collective de travail n° 98 quater du 26 janvier 2016 enregistrée le 10 février 2016 sous le numéro 131252/CO/300, la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017 enregistrée le 15 juin 2017 sous le numéro 139889/CO/300, la convention collective de travail n° 98/6 du 16 juillet 2019 enregistrée le 24 juillet 2019 sous le numéro 152788/CO/300, la convention collective de travail n° 98/7 du 3 mars 2021 enregistrée le 11 mars 2021 sous le numéro 163667/CO/300, la convention collective de travail n° 98/8 du 13 juillet 2021 enregistrée le 30 août 2021 sous le numéro 166860/CO/300 et la convention collective de travail n° 98/9 du 21 décembre 2021 enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2022 sous le numéro 169873/CO/300 ;

Considérant les avis n° 2.029 du 24 mars 2017, n° 2.033 du 23 mai 2017, n° 2.136 du 16 juillet 2019, n° 2.200 du 3 mars 2021, n° 2.232 du 13 juillet 2021, n° 2.260 du 21 décembre 2021 et n° 2.302 du 28 juin 2022 ;

Considérant que les interlocuteurs sociaux entendent confirmer l'objectif qu'ils ont poursuivi lors de l'institution des éco-chèques, à savoir une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs par l'octroi d'un avantage spécifiquement destiné à l'achat de produits ou de services présentant une plus-value écologique ;

Considérant que la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques est exhaustive et limitative, se doit d'être transparente, claire et facilement applicable ;

Considérant la nécessité de garantir une stabilité de la liste, qui est désormais évaluée en principe tous les deux ans, aux années paires ;

Considérant l'engagement pris par les interlocuteurs sociaux au sein de leur avis n° 2.302 d'adapter la liste en supprimant, pour les appareils électriques de seconde main, l'obligation de disposer du label énergétique européen et d'examiner les facilités pouvant être payées avec des éco-chèques en vue de favoriser la mobilité multimodale ;

Considérant que de tels ajouts s'inscrivent dans le contexte actuel en matière de recyclage et quant à la mobilité multimodale ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 24 janvier 2023, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

#### Article 1<sup>er</sup>

La liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques est remplacée par la liste annexée à la présente convention collective de travail.

#### Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire le plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

C. VERMEERSCH

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. SAYGIN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

P. VAN den BERGH

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----

## PRODUITS ET SERVICES ECOLOGIQUES

### Utilisation durable de l'eau et de l'énergie

- Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie
- Tous les produits et services pour l'isolation (thermique et acoustique) des habitations
- Tous les produits qui fonctionnent exclusivement à l'énergie renouvelable ou qui permettent la production d'énergie renouvelable

### Appareils électriques peu énergivores

- Les appareils de réfrigération à usage domestique des classes A, B, C ou D
- Les lave-vaisselle ménagers des classes A, B ou C
- Les lave-linge ménagers et lave-linge séchants ménagers de la classe A
- Les dispositifs d'affichage électronique, y compris les téléviseurs et écrans, des classes A, B, C, D ou E
- Les sources lumineuses des classes A, B, C ou D
- Tous les autres appareils électriques qui disposent du label énergétique européen des classes A+, A++ ou A+++






### Produits et services qui disposent du label écologique européen




### Produits biologiques

#### Agriculture biologique – Produits alimentaires

- Tous les produits qui disposent du logo de production biologique de l'UE 
- Tous les produits avec le label Biogarantie 
- Tous les produits achetés dans un magasin Biogarantie
- Tous les produits de la mer avec le label MSC 

#### Produits cosmétiques, d'hygiène et de soins, d'entretien

- Tous les produits avec le label Ecogarantie 
- Tous les produits avec le label COSMEBIO qui disposent d'un logo « bio »



#### Produits textiles

- Tous les produits textiles avec le label GOTS



### Produits respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou PEFC

A.C. FSC-SECR-0045



## MOBILITÉ ET LOISIRS DURABLES

### Mobilité durable & respectueuse de l'environnement

- Tous les vélos, speed-pedeles, trottinettes, steps, monoroues (monocycles), hoverboards, sans moteur ou avec moteur électrique, et tous les scooters électriques & accessoires. (Abonnements de) parking spécifiquement destinés aux vélos
- Transports en commun (à l'exception des abonnements domicile – travail), autocar, ainsi que le transport de personnes partagé sans chauffeur
- Cours d'éco-conduite
- Tous les accessoires et abonnements pour les bornes de recharge des véhicules électriques

### Jardinage durable

- Arbres et plantes
- Tous les produits qui sont spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception de la tourbe et des produits phytopharmaceutiques ne répondant pas aux Règlements européens applicables)
- Tous les outils de jardinage électriques (y compris leur(s) batterie(s)) ou non motorisés

### Ecotourisme

- Toutes les infrastructures touristiques situées en Belgique qui disposent du label Clé verte



## RÉUTILISATION, RECYCLAGE & PREVENTION DES DECHETS

### Achat de produits de seconde main

- Tous les produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques
- Tous les appareils électriques à l'exception des appareils hybrides (appareils qui peuvent fonctionner tant avec l'électricité qu'avec des combustibles fossiles)

**Location de produits qui répondent aux mêmes conditions que l'achat de produits de seconde main**

**Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage**

**Achat de produits recyclés ou de produits composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables**

### Réparations

- Toutes les réparations de produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques

## CIRCUIT COURT

**Produits agricoles et horticoles, vendus en circuit court** par des titulaires de la licence « Recht van bij de boer » et « En direct de la ferme ». Les titulaires de ces licences sont reconnaissables aux logos suivants, agréés par le VLAM et par l'APAQ-W :



**Abonnements et affiliations à un potager collectif**